OEA/Ser.W

CIDI/doc.377/23[[1]](#footnote-1)

 28 février 2023

 Original : espagnol

STATUT DE L’AGENCE INTERAMÉRICAINE POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT (AICD)

[Approuvé lors de la réunion ordinaire du la réunion ordinaire du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), tenue le 27 septembre 2022 (document CIDI/doc. 367/22) et par la résolution (AG/RES. 2988 (LII-O/22) de l'Assemblée générale]

**CHAPITRE I**

**NATURE ET BUT**

Article premier

Nature

 L’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD), créé conformément aux articles 53, 54 a, 77, 93 et 95 c de la Charte, et aux articles 5 et 17 du Statut du CIDI, est un organe subsidiaire du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI).

Article 2

But

 L’AICD a pour but de promouvoir, coordonner, négocier et faciliter la planification et la mise en œuvre des programmes, projets et activités (ci-après “activités de partenariat pour le développement”) dans le cadre de la Charte de l’OEA et, en particulier, du Plan stratégique de partenariat du CIDI” (ci-après “Plan Stratégique”).

**CHAPITRE II**

**FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS**

Article 3

Attributions

 L’AICD a pour fonctions :

 1. d’administrer, d’évaluer et de superviser les activités de partenariat pour le développement prévues dans le cadre du Plan stratégique et de ses Programmes interaméricains approuvés par le CIDI ;

 2. d’administrer et de superviser les programmes de bourses et de formation de l’Organisation des États Américains ;

 3. Développer et établir des relations de coopération avec les Observateurs permanents, les autres États, les organisations nationales et internationales et le secteur privé sur les activités de partenariat pour le développement;

 4. Administrer les ressources du Fonds de coopération pour le développement de l’OEA (FCD/OEA) et d’autres fonds collectés et confiés à l’AICD et en rendre compte.

 5. Œuvrer pour la mobilisation des ressources financières, techniques et autres afin de renforcer les activités de partenariat.

 6. Approuver, conformément à l’article 9 du présent Statut et aux grandes lignes programmatiques et de politiques adoptés par le CIDI, les modalités de mise en œuvre des activités de partenariat, et déterminer leur niveau de financement, en veillant à ce que les ressources de coopération mises à la disposition de l’AICD soient utilisées pour répondre aux besoins les plus impérieux des États membres, particulièrement de ceux dont les économies sont plus petites et moins avancées.

Article 4

Attributions

 1. L’AICD exerce ses attributions dans le cadre de la Charte de l’OEA, en particulier de l’article 95 c, du Plan stratégique du CIDI, du Statut du CIDI, du présent Statut, du Statut du FCD/OEA, des dispositions pertinentes des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général, et d’autres grandes lignes et directives que l’Assemblée générale ou le CIDI auront adoptés.

 2. L’AICD est responsable devant le CIDI.

 3. Si l’AICD engage une action qui excède les attributions qui lui sont conférées par le présent article, le CIDI peut prendre les mesures qu’il estime pertinentes ; il peut notamment enjoindre à l’AICD de reconsidérer cette action.

**CHAPITRE III**

**STRUCTURE**

Article 5

Structure

 L’AICD est doté de la structure suivante :

 1. Le Conseil d’administration.

 2. Le Secrétariat exécutif au développement intégré.

Article 6

Conseil d’administration

 Le Conseil d’administration est l’organe qui représente les États membres. Il a pour mission de promouvoir une efficience accrue dans l’administration des activités de partenariat pour le développement et de renforcer la capacité de l’Organisation à bénéficier de connaissances spécialisées dans le domaine de la coopération pour le développement. Il a aussi pour tâche de capter l’appui technique et des ressources des États membres, d’autres États ainsi que d’organisations des secteurs public et privé.

Article 7

Composition du Conseil d’administration

 1. Le Conseil d’administration de l’AICD est composé de neuf États membres de l’Organisation des États Américains élus par le CIDI aux termes des dispositions de l’article 77 de la Charte, en application des principes de roulement et de représentation géographique équitable. Il garantit ainsi qu’aucun État membre ne se voit refuser la chance d’être élu membre du Conseil d’administration et, en outre, que toutes les régions ont la possibilité d’être toujours représentées.

 2. Les membres du Conseil d’administration exercent leurs fonctions pendant deux ans. L’élection a lieu une fois par an, pendant la réunion ordinaire du CIDI qui se tient avant l’Assemblée générale de l’OEA, et elle se fait de manière à ce que, un an après la première élection, il y ait quatre postes de membres vacants et que l’année suivante, il y en ait cinq, et ainsi successivement, en alternance. Le CIDI institue les procédures des élections, fixe leur date et choisit les modalités de détermination des vacances initiales.

 3. Chaque État membre qui a été élu au Conseil d’administration doit désigner un représentant officiel qui sera, de préférence, une personne ayant une expérience et des connaissances reconnues en matière d’activités liées aux programmes de coopération et de développement et d’activités connexes. Cet État membre peut également nommer près le Conseil d’administration des représentants suppléants ou des conseillers.

 4. Le président du CIDI est membre ex officio du Conseil d’administration avec voix consultative.

Article 8

Participation aux réunions du Conseil d’administration

 1. Chaque État membre du Conseil d’administration accrédite ses représentants au moyen d’une communication de sa Mission permanente adressée au Secrétaire général de l’Organisation.

 2. Chaque membre du Conseil d’administration dispose d’une voix.

 3. Chaque État membre prend en charge les frais entraînés par la participation de ses représentants au Conseil.

 4. Le Conseil d’administration permet, dans les conditions prévues par son Règlement approuvé par le CIDI, l’assistance et la participation à ses réunions et activités, sans droit de vote, d’États membres qui ne font pas partie du Conseil et, selon qu’il convient, d’Observateurs permanents, d’autres États et organismes internationaux qui ont apporté et se sont engagés à apporter un appui substantiel aux programmes et activités de coopération technique et de développement de l’Organisation des États Américains.

Article 9

Fonctions du Conseil d’administration

 Le Conseil d’administration est chargé :

 1. Superviser, analyser et évaluer la mise en œuvre des activités de partenariat pour le développement, conformément aux grandes lignes programmatiques et de politique approuvées par le CIDI.

 2. Apporter l’orientation opérationnelle au Secrétariat exécutif au développement intégré dans la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des projets de partenariat pour le développement conformément aux directives politiques et programmatiques retenues par le CIDI.

 3. Décider de la mise en œuvre et du niveau de financement des activités de partenariat pour le développement conformément au Statut du FCD/OEA;

 4. Tracer les grandes lignes et définir des stratégies pour la mobilisation de fonds additionnels en vue du financement des activités de partenariat.

 5. Recommander aux fins d’approbation par le CIDI, selon le cas, des directives générales pour l’allocation de ressources mobilisées par l’AICD et dont l’emploi n’est pas assujetti par les donneurs à des fins et à des limites déterminées.

 6. Superviser la gestion de toutes les ressources confiées à l’AICD et soumettre à ce sujet des rapports au CIDI quand celui-ci en fait la demande.

 7. Autoriser l’ouverture de sous-comptes sectoriels du FEMCIDI, selon qu’il convient, dans le cadre des priorités du Plan stratégique, conformément à l’article 9 du Statut du FCD/OEA.

 8. Approuver des directives pour la constitution de fonds spécifiques et fiduciaires liés aux objectifs et activités de l’AICD et l’allocation de ces fonds conformément aux accords conclus avec les donneurs.

 9. d’adopter les grandes lignes générales habilitant l’AICD à conclure avec des banques et d’autres institutions financières des accords relatifs à la gestion de ses ressources financières ;

 10. Soumettre au CIDI pour examen le projet annuel de budget de l’AICD établi conformément aux politiques et priorités arrêtées par le CIDI.

 11. Proposer au CIDI pour examen, le cas échéant, des amendements aux normes et règlements relatifs au personnel, au budget, au fonctionnement et à l’administration de l’AICD, ou pour leur acheminement aux organes compétents.

 12. Approuver, dans le cadre des politiques établies par le CIDI et afin d'augmenter les ressources, des lignes directrices afin que l'AICD favorise les relations de coopération avec les Observateurs permanents, les autres États, les organisations nationales et internationales, le secteur privé et d'autres entités et individus;

 13. Soumettre des rapports au moins chaque semestre sur les activités de l’AICD au CIDI et, le cas échéant, à d’autres entités et à d’autres personnes.

 14. Gérer le Fonds d’investissement pour le financement des bourses et les programmes de formation de l'OEA conformément au Statut du Fonds.

Article 10

Secrétariat exécutif au développement intégré

 Le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), qui est un organe du Secrétariat général, remplit aussi l’office de Secrétariat exécutif de l’AICD et est identifié dans les normes et règlements de celle-ci et dans les documents officiels comme étant le “Secrétariat exécutif au développement intégré.”

Article 11

Fonctions du Secrétariat exécutif au développement intégré

 Le Secrétariat exécutif au développement intégré a pour fonctions :

 1. Aider les États membres à renforcer le partenariat pour le développement par le recours à l’échange de données d’expériences, à la réalisation d’actions conjointes, au soutien mutuel et à la coordination entre les organismes des États membres chargés de la coopération pour le développement, et entre les entités publiques et privées des États membres. À cette fin il doit :

 a. Conduire l’évaluation initiale de toutes les requêtes d’activités de coopération présentées.

 b. Préparer la proposition de programmation d’activités du partenariat pour le développement (ci-après “la Proposition de programmation”) en tenant compte des grandes lignes qui auront été tracées dans le Plan stratégique en matière de coopération.

 c. Réaliser une évaluation des résultats de la mise en œuvre des projets et des activités pour l’insertion de cette évaluation dans les rapports au Conseil d’administration ;

 2. Élaborer, promouvoir et mettre en œuvre les initiatives et les accords de coopération avec les organismes de coopération et de développement et des institutions publiques et privées des États membres, des États Observateurs permanents et d’autres États, ainsi qu’avec des organisations internationales, des organismes régionaux et internationaux de coopération, avec des institutions financières et avec d’autres entités afin de:

 a. Faciliter le captage et la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières.

 b. Promouvoir la coopération horizontale, en tant qu’élément important des activités de partenariat pour le développement, au moyen d’une coordination accrue et de la création des mécanismes nécessaires.

 c. Promouvoir le développement des ressources humaines par le biais de programmes de bourses et de formation, d’échanges de cadres et d’universitaires, par la mise en place de systèmes d’éducation à distance et d’autres activités similaires.

 d. Promouvoir l’échange de données d’expériences et de connaissances spécialisées, identifier les ressources et concerter les offres et les demandes de coopération, en compilant, traitant et disséminant les informations afin de faciliter et d’encourager les actions conjointes et le transfert de technologies connexes ;

 3. Fournir un appui aux institutions des États membres sur leur demande, notamment à celles des pays dont l’économie est petite et le développement moins avancé, pour identifier, élaborer des projets et des activités financés par le FCD/OEA et faciliter leur mise en œuvre et leur coordination.

 4. Créer des activités et d’administrer des projets qui doivent être financés par des ressources captées par l’AICD ou qui lui ont été confiées.

 5. Fournir un appui spécifique aux institutions des États membres qui en font la demande, avec des ressources fournies à cette fin pour faciliter l’élaboration, l’administration et l’évaluation des projets et des activités financés avec des ressources qui ne proviennent pas du FCD/OEA.

 6. Administrer et autoriser l’engagement et le décaissement des ressources du FCD/OEA, des fonds spécifiques et d’autres avoirs confiés à l’AICD, conformément aux normes et accords pertinents.

 7. Soumettre régulièrement au Conseil d’administration, au CIDI et, selon qu’il convient, aux apporteurs de ressources, des rapports sur la marche des projets et activités, sur les résultats obtenus durant leur mise en œuvre, sur les fonds mobilisés et leur situation ainsi que sur autres ressources confiées à l’AICD.

 8. Apporter un appui au CIDI pour l’élaboration, l’actualisation et l’évaluation du Plan stratégique et des programmes interaméricains.

 9. Recommander au Conseil d’administration l’apport d’amendements aux normes et règlements concernant le personnel, le budget, le fonctionnement et l’administration de l’AICD.

 10. Fournir les services d’appui nécessaires au fonctionnement adéquat du Conseil d’administration.

 11. Soumettre au Conseil d’administration pour examen le projet de budget annuel de l’AICD établi conformément aux politiques et priorités retenues par le CIDI.

 12. Coordonner l’appui des unités, bureaux et autres organes de l’Organisation pour l’accomplissement des fonctions de l’AICD.

 13. Exercer toute autre fonction que lui assignent le CIDI ou le Conseil d’administration.

Article 12

Directeur général de l’AICD

 1. Le Secrétaire exécutif au développement intégré, nommé par le Secrétaire général conformément aux articles 117 et 120 de la Charte sur la base des recommandations du Conseil d’administration, est désigné Directeur général de l’AICD et ci-après, référence sera faite au poste comme le Directeur général.

 2. Le Directeur général est investi d’un mandat de quatre ans qui peut être reconduit une fois, en consultation avec le Conseil d’administration et avec l’approbation du CIDI. Nonobstant le mandat de quatre ans, il s’agit d’une nomination à un poste de confiance au regard des articles 17 c. et 20 des Normes générales ; cependant, le Directeur général peut être destitué pour cause justifiée par le vote des deux tiers des membres du CIDI ou par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d’administration.

 3. Le Directeur général doit être une personne d’une compétence reconnue, entre autres, en matière de programmes de coopération, de développement, d’administration de projets, de gestion financière et en particulier de mobilisation de fonds.

Article 13

Fonctions du Directeur général

 Le directeur général a pour fonctions :

 1. de diriger le Secrétariat exécutif au développement intégré dans l’accomplissement de ses fonctions, conformément á la Charte de l’OEA, au Statut du CIDI, au Statut de l’AICD et à d’autres normes et réglementations pertinentes de l’Organisation ;

 2. de mener à bien les activités techniques, opérationnelles et administratives que le Conseil d’administration et le Secrétaire général lui confient dans le cadre des normes et règles de l’Organisation, ainsi que des directives politiques définies par le CIDI dans leurs domaines de compétence respectifs.

 3. de soumettre des rapports au Conseil d’administration, au CIDI et au Secrétaire général sur le financement, les opérations, les activités de partenariat pour le développement et sur d’autres activités de l’AICD.

 4. de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d’administration, du CIDI ainsi qu’à d’autres activités du CIDI.

 5. de diriger la mise en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources financières, techniques et autres dans le cadre des directives approuvées par le Conseil d’administration et, à cette fin, conclure les accords de coopération pertinents, sous réserve de la délégation de pouvoir correspondante par le Secrétaire général.

 6. de nommer le personnel de l’AICD, sous réserve de la délégation de pouvoir correspondante par le Secrétaire général, en tenant compte de l’article 113 de la Charte.

 7. de représenter l’AICD dans l’exercice des fonctions pertinentes définies dans le présent Statut.

 8. d’assurer la coordination de l’appui des unités, bureaux et autres services de l’Organisation qui s’avère nécessaire à l’accomplissement des fonctions de l’AICD.

Article 14

Ressources

 1. Les ressources destinées à financer les activités de partenariat pour le développement intégré sont groupées dans les fonds suivants : le Fonds de coopération pour le développement de l’OEA (FCD/OEA) ainsi que les dispositions relatives à d’autres ressources pour le partenariat pour le développement ; les fonds spécifiques ; les fonds fiduciaires ; enfin, le Fonds ordinaire de l’Organisation, dans la mesure du possible. Toutes les ressources du FCD/OEA continueront d’être inscrites au Programme-budget de l’Organisation qui est approuvé chaque année par l’Assemblée générale.

 2. L’AICD gère également d’autres ressources qu’il mobilise ou qui lui sont confiées.

 3. Le Secrétariat général établit un Fonds d’opérations de l’AICD destiné au financement des frais de supervision, d’administration et d’autres dépenses générales liées au Secrétariat exécutif. Ce Fonds est géré exclusivement par le Secrétaire exécutif et est alimenté par :

 a. un virement prélevé sur le Fonds ordinaire du montant total des ressources inscrites au chapitre V du programme-budget de l’OEA, à l’exclusion : i. du montant affecté à l’Objet 3 (bourses) de ce chapitre et ii. des montants décaissés directement par le Sous-Secrétariat à la gestion pour régler les salaires, émoluments et toute autre dépense due au personnel du Secrétariat exécutif. Ce virement sera effectué chaque trimestre, proportionnellement au pourcentage des recettes budgétaires destinés au Fonds ordinaire et reçues par le Secrétariat général ;

 b. les contributions au titre de l’appui administratif et la supervision technique provenant des Fonds spécifiques et de Fonds fiduciaires gérés par l’AICD ;

 c. les intérêts provenant de ce Fonds ;

 d. diverses autres ressources que reçoit l’AICD ou le Secrétariat général au nom de l’AICD.

 Aucune partie de cette disposition ne sera interprétée comme entravant le financement des salaires d’un personnel temporaire bénéficiant d’un contrat à durée limitée à l’aide de ressources du FCD/OEA, conformément à l’article 11 du Statut du FCD/OEA. Il en est de même pour le financement du personnel à l’aide des fonds spécifiques et des Fonds fiduciaires, dans la mesure où le permettent les conditions qui régissent ces Fonds.

 4. Le Secrétariat général établit un Fonds destiné au financement des programmes de bourses et de perfectionnement de l’AICD.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 15

Langues et documents

 1. Les langues officielles de l’AICD sont l’anglais, l’espagnol, le français et le portugais.

 2. Le Conseil d’administration a deux langues de travail, qu’il choisit lui-même. Pour ses réunions ordinaires, les documents de travail seront disponibles dans les langues de travail, et l’interprétation sera assurée dans ces deux langues. Néanmoins, les États membres de l’Organisation peuvent présenter la proposition écrite dans l’une quelconque des langues officielles de l’AICD.

 3. Les rapports, le Règlement, les décisions du Conseil d’administration et tout autre document officiel de l’AICD publié sous sa forme finale est diffusé dans les langues officielles de l’AICD. Tous les autres documents de l’AICD peuvent être diffusés dans les langues de travail.

Article 16

Coûts des services d’appui au Conseil d’administration et du personnel

du Secrétariat exécutif

 Les coûts d’infrastructure et de personnel du Secrétariat exécutif, les services de conférences et d’appui logistique au Conseil d’administration sont supportés par le Secrétariat général, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes du Statut du FCD/OEA.

Article 17

Appui des bureaux hors siège du Secrétariat général

 L’AICD utilise les services des bureaux hors siège du Secrétariat général, là où ils existent, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 18

Programme de bourses et de formation

 1. L’AICD, par l’intermédiaire du Secrétariat exécutif au développement intégré, administre le Programme de bourses et de formation, dans le cadre des normes qui régissent le programme et en conformité avec les politiques et priorités approuvées par le CIDI et les règles pertinentes. Il en fait rapport au CIDI.

 2. Le Fonds ordinaire continuera de financer le Programme de bourses et de formation. Cependant, le Secrétariat exécutif élaborera une stratégie de mobilisation de ressources dans le but de renforcer le Programme de bourses et de formation en tenant compte, entre autres, du Fonds d’investissement des bourses, afin que ledit Programme parvienne à une autonomie financière complète.

Article19

Révision

 Au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur du présent Statut, et à partir de cette date périodiquement, le CIDI entreprendra un examen approfondi du fonctionnement, des opérations et du financement de l’AICD. À l’issue de cet examen, il présentera ses recommandations à l’Assemblée générale.

Article 20

Cidrp03771f01

Règlement

 Le Conseil d’administration élabore son Règlement, qui sera soumis au CIDI pour approbation.

Article 21

Modifications

 L’Assemblée générale peut de sa propre initiative ou sur la requête du CIDI modifier le présent Statut.

Article 22

Entrée en vigueur

 Le présent Statut entrera en vigueur à la date de son adoption par l’Assemblée générale.

1. Les versions antérieures à ce statut sont les documents: CIDI/doc.293/ approuvé par le CIDI le 30 juin 2020 et par résolution [AG/RES.2955(L-O/20)] ([Español](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=293&lang=s) - [English](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=293&lang=e) - [Français](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=293&lang=f) - [Português](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=293&lang=p)) et

CIDI/doc.201/16 approuvé par le CIDI le 6 juin 2016 et par résolution [AG/RES.2881(L-O/16)]

([Español](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=201&lang=s) - [English](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=201&lang=e) - [Français](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=201&lang=f) *-* [Português](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=201&lang=p)) [↑](#footnote-ref-1)